

ARRETE DU MAIRE

Objet : Pose d'un support béton par l'entreprise TAMAS BTP – Avenue du Docteur HOULLION.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise TAMAS BTP d'effectuer, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de dévoiement du réseau aérien basse tension avec la mise en place d'un nouveau support béton électrique en domaine public sur le trottoir,
- Vu l'emprise du chantier et pour permettre d'effectuer les travaux en toute sécurité, il est nécessaire de neutraliser le trottoir OUEST et de maintenir la circulation dans les deux sens,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 10 Juillet 2024 et jusqu'au 12 Juillet 2024 inclus, sur l'Avenue HOULLION au droit du n°19, selon les nécessités du chantier, la mise en place d'un nouveau support béton électrique en domaine public sur le trottoir

vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers dans le sens Nord vers Sud, interdisant l'accès au trottoir côté Ouest.

ARTICLE 2 - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue sur le trottoir côté Ouest Avenue du docteur HOULLION, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par l'entreprise TAMAS BTP, pour assurer le cheminement sur le trottoir d'en face. Les cyclistes emprunteront la chaussée.

ARTICLE 3 - À compter du 10 Juillet 2024 et jusqu'au 12 Juillet 2024 inclus, sur l'Avenue HOULLION au droit du n°19, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - À compter du 10 Juillet 2024 et jusqu'au 12 Juillet 2024 inclus, sur l'Avenue HOULLION au droit du n°19 dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 5 - À compter du 10 Juillet 2024 et jusqu'au 12 Juillet 2024 inclus, sur l'Avenue HOULLION au droit du n°19 dans les deux sens, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise TAMAS BTP 67

17 rue Large

67210 VALFF

ARTICLE 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- ARTICLE 8** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 9** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 10** - L'entreprise TAMAS BTP demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 11** - Les entreprises éviteront toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 13** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 14** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise TAMAS BTP.
- Pj : 1 Plan

Sélestat, le - 5 JUIL 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Entreprise TAMAS BTP.

